

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 16 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PROVIMI FRANCE

Parc d'activités de Ferchaud - BP 10
35320 Crevin

Références : UD35/2023-296
Code AIOT : 0005503461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement PROVIMI FRANCE ex Celtic Nutrition Anim implanté Parc d'activités de Ferchaud 35320 Crevin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été programmée dans le contexte particulier de l'arrêté de mise en demeure en cours sur le site Zoopôle. L'objectif est également de vérifier les avancées des différents projets et travaux à venir au niveau de l'usine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVIMI FRANCE
- Parc d'activités de Ferchaud - 35320 Crevin
- Code AIOT : 0005503461
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'installation fabrique des aliments pour le bétail.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Régularisation de Zoopôle et risque pour les tiers
- Situation de l'installation et état des stocks
- Protection du milieu "eau" – Point sur les travaux à venir

- Moyens de lutte contre l'incendie – Point sur les travaux à venir, extinction localisée, formation du personnel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Effets pour les tiers ou l'environnement	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Situation administrative Zoopôle	AP de Mise en Demeure du 12/12/2022, article 1	Susceptibles de suites	Sans objet
3	Inspection IED – 3642	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 2	/	Sans objet
7	Procédure incendie	Arrêté Préfectoral du 26/06/2018, article 5.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention des pollutions accidentelles du milieu aquatique	Arrêté Préfectoral du 01/01/2022, article 3	/	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles du milieu aquatique	Arrêté Préfectoral du 01/01/2022, article 3	/	Sans objet
6	Extinction automatique d'incendie dans les armoires électriques	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 2.4	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/09/1996, article 7.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit très rapidement déposer un dossier de porter à connaissance visant à régulariser la situation administrative de l'installation Zoopôle. Ce dossier doit transmettre un échéancier des travaux qui seront à mener pour atteindre l'objectif de sécurité de la réglementation. Dans l'attente de la réalisation des travaux, des mesures conservatoires sont à proposer pour atteindre un niveau de risque satisfaisant dans cette période transitoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effets pour les tiers ou l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 2
Thème(s) : Risques accidentels, Règle d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans suite• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : <p>I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none">- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), <p>[...]</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p>
Constats :

Observation 2022-02 : Les effets d'un incendie de la cellule de stockage de l'entrepôt Zoopôle sur les tiers ou l'environnement ne sont pas connus.

> Afin de caractériser les effets de l'installation Zoopôle sur les tiers et l'environnement, l'exploitant transmet, dans un délai d'un mois, les conclusions des calculs des distances d'effet thermique d'un incendie généralisé de l'installation (incendie de cellule et de stockage extérieur si ces derniers sont impactés par des effets domino).

Le jour de l'inspection de 2023, les effets sur les tiers de l'installation Zoopôle, telle qu'elle est exploitée aujourd'hui, n'avaient pas été caractérisés.

Il a été demandé à l'exploitant d'intégrer une simulation FLUMILOG des effets d'un incendie de l'installation Zoopôle dans sa configuration actuelle d'exploitation dans le dossier de porter à connaissance attendu pour le mois d'avril. Pour les effets qui sortent des limites de propriété, l'exploitant caractérise l'acceptabilité du risque (critères fixés par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, le scénario est jugé acceptable sans nécessité de mise en œuvre d'une MMR particulière). Il propose des mesures immédiates de réduction du risque si nécessaire.

> Ces éléments ont été transmis le 12/04/2023 mais n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse de l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative Zoopôle

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2022, article 1

Thème(s) : Illégaux, Régularisation Zoopôle

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société PROVIMI FRANCE, dont le siège social est situé Parc d'Activité de Ferchaud à Crevin (35320), pour l'entrepôt de stockage désigné Zoopôle qu'elle exploite dans le même parc d'activité et à la même adresse postale, est mise en demeure, sur la base de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative au titre de la réglementation des installations classées :

- soit en intégrant les activités exercées au sein du bâtiment Zoopôle dans le périmètre de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié de l'installation PROVIMI FRANCE du 25 septembre 1996 ;
- soit en cessant les activités pratiquées au sein de l'entrepôt Zoopôle et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-6-1 et R. 512-39 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans le cas où il opte pour la cessation partielle d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai les justificatifs prévus par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour une régularisation de l'installation et des activités existantes, l'exploitant se positionne sur le caractère substantiel de la modification engendrée, au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, et dépose en fonction des conclusions sur la substantialité de la modification :
 - soit un porter à connaissance en application de ces mêmes articles dans un délai de trois mois (dans le cas où l'activité exercée sur le site Zoopôle constitue uniquement une activité ou des activités soumise(s) à déclaration, l'exploitant déclare ses activités

- sur le site de déclaration) ;
- soit une autorisation ou une évaluation environnementale en application de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement dans un délai de cinq mois.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats : Un point sur les orientations retenues par l'exploitant quant aux suites envisagées à l'arrêté de mise en demeure a été réalisé avec le prestataire retenu pour produire le porter à connaissance (le CNPP) :

- un porter à connaissance de modification de l'installation PROVIMI est en cours de rédaction. Il permettra d'intégrer l'installation Zoopôle dans le périmètre de l'usine. L'exploitant demande une tolérance d'un mois sur l'échéance de la mise en demeure, le dossier n'étant pas finalisé ;
- Un audit de récolement a été réalisé le 02/03/2023 en présence du CNPP, du propriétaire des bâtiments et de la société PROVIMI. Les prescriptions réglementaires prises en compte sont celles applicables à une installation nouvelle soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Plusieurs sujets posent difficultés :
 - Distance par rapport aux limites de propriété et / ou maintien des effets létaux dans le périmètre de l'installation : Étude à finaliser. Il est possible que des mesures soient nécessaires (dispositions constructives, organisation de stockage...)
 - Impossibilité technique à mettre en place une voie engin sur le pourtour complet du bâtiment
 - Cellule de plus de 3000 m² sans sprinklage : Le propriétaire a indiqué s'orienter vers la mise en place d'un dispositif de sprinklage
 - Stabilité R15 : Étude en cours. Le principe d'un renforcement par flocage des caractéristiques de tenue au feu des structures est acté si nécessaire

> Le porter à connaissance est attendu dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la présente inspection, sans quoi des suites administratives seront engagées.

Concernant la ruine vers l'extérieur, le CNPP indique que, tel que prévu par le guide 1510 dans sa dernière version, il n'a pas prévu de fournir l'étude dans la mesure où aucune dérogation aux dispositions du point 4 et 7 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux entrepôts ne sera demandée.

Au regard de la configuration du site proche des limites de propriété et des contraintes déjà existantes pour l'intervention du SDIS (voie engin non périphérique), l'Inspection maintient sa demande de fourniture d'une étude de ruine. Cette étude pourra être faite sur la base du dossier de construction de l'ouvrage exécuté et sur le retour d'expérience dans le domaine. Elle engage toutefois la responsabilité de la société qui émettra les conclusions.

> L'étude du mode de ruine de l'installation Zoopôle est à fournir dans un délai d'un mois. Elle pourra être transmise dans un second temps afin de ne pas retarder le dépôt du dossier de porter à connaissance.

En parallèle, la démarche de la profession visant à caractériser l'inflammabilité des produits est lancée. Les essais seront réalisés en avril et les conclusions disponibles en juin. Si toutefois il s'avère que cette étude permet d'acter que le seuil des 500 t de produits combustibles n'est pas franchi au sein de l'installation Zoopôle, les démarches visant à obtenir l'enregistrement seront toutefois maintenues a priori par l'exploitant.

A l'occasion de ce point sur la situation administrative de l'installation Zoopôle, l'état des stocks de l'usine et de Zoopôle ont été vérifiés. Le suivi du non franchissement des seuils SEVESO (usine + zoopôle) est assuré et il n'a pas été constaté de dépassement. Le suivi des seuils sous les rubriques 4XXX prises indépendamment n'appelle pas d'observation particulière. Il n'y a plus de stockage de matières dangereuses au sein de Zoopôle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Inspection IED – 3642

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions. Les émissions de poussières notamment au poste de déchargeement des matières premières devront être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Les points de rejet à l'atmosphère de l'installation sont surveillés selon les dispositions du tableau suivant.

Paramètre	Installations concernées	Fréquence de surveillance	Valeurs limites d'émission (mg/Nm ³)
Poussières	Refroidissement des granulés	annuelle	20 – Refroidisseurs T1 – Refroidisseur T2
	Autre point de rejet à l'atmosphère	Sur demande de l'inspection ou à l'initiative de l'exploitant	30 Rejets à l'atmosphère autre, non associés aux activités de broyage ou de refroidissement de l'activité IED FDM

Le flux total de poussières émis devra être inférieur à 10 kg/heure en moyenne sur 24 heures.

Constats : La dernière campagne de contrôle des rejets en poussières dans l'air par les rejets canalisés a été vérifiée. L'ensemble des rejets canalisés ayant fait l'objet d'un recensement récent de l'exploitant a été contrôlé.

Toutefois, l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/03/2022, applicable à l'installation, n'a pas été pris en compte par le prestataire dans le rendu de son intervention. Ainsi, les points de rejet d'air en provenance des étapes de refroidissement des granulés ne sont pas identifiés comme étant soumis à une valeur limite d'émission (VLE) fixée maintenant à 20 mg/Nm³.

A noter que lorsque le point de rejet collecte l'air en provenance de plusieurs équipements ou étape de production dont l'étape de refroidissement, c'est la VLE la plus contraignante qu'il faut retenir.

Les émissions mesurées par le prestataire sont inférieures, dans les faits, à la VLE de 20 mg/Nm³.

Par ailleurs, le prestataire n'a pas vérifié le respect de la valeur limite d'émission de 10 kg/h en moyenne sur 24 h applicable à l'ensemble des rejets.

Enfin, l'exploitant n'a pas identifié les points de rejet qui sont concernés par la VLE à 20 mg/Nm³.

> L'exploitant identifie les VLE applicables en fonction des points de rejet. Il transmet ces informations au prestataire lors pour la prochaine campagne de mesure. Il renouvelle le contrôle du flux d'émission de poussière en moyenne sur 24 h de tous les points de rejet. Il informe sous un mois l'inspection de la date du contrôle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions accidentielles du milieu aquatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 4-5-1 « Prévention des pollutions accidentielles » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/09/1996 sont remplacées par les dispositions suivantes à compter du 01/12/2023 :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un bassin de confinement est créé au sein de l'installation. Il est étanche, intercepte l'ensemble des eaux pluviales de voiries, d'écoulement sur les bâtiments de production et les bureaux. L'exploitant assure le suivi de son état, de son étanchéité et un nettoyage périodique. Les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc ... issus des opérations de maintenance et de nettoyage ne doivent pas gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est déterminé conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020 ci-dessous), tout en étant plafonné aux capacités d'intervention des services d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Le bassin est équipé en sortie de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés, actionnables en toute circonstance localement et asservis à la détection automatique d'incendie. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

À la mise en service, le POI devra être modifié afin d'intégrer les nouvelles modalités de confinement de l'installation et de disposer d'une consigne permettant aux personnels concernés de s'assurer de la totale maîtrise du dispositif de confinement. En particulier, des dispositions visant à vérifier la bonne fermeture des dispositifs de confinement en cas de déclenchement automatique doivent être prévues. Le personnel est formé sur ce point.

Les matériaux constituant le réseau des eaux pluviales est compatible avec les produits susceptibles d'être épandus accidentellement et doit être étanche. »

Constats : Un point a été fait en séance sur les travaux prévus pour assurer le confinement des eaux d'extinction et des éventuelles pollutions dans de meilleures conditions qu'actuellement (création d'un bassin de confinement, amélioration de la protection du cours d'eau jouxtant le site, transformation du réseau des eaux pluviales).

Le bassin de confinement sera un dispositif enterré situé au point bas de l'installation (proche bureau). Il fera fonction de bassin d'orage. Il est prévu pour être accessible pour les opérations de maintenance. Le dimensionnement à ce stade est de 2600 m³, dimensionnement calculé selon la D9A et qui prend en compte les futures réserves d'eau de sprinklage (cas défavorable de la technologie la plus consommatrice en eau).

Une vanne de confinement asservie à la détection est prévue. Elle sera à sécurité positive (fermeture en cas de coupure électrique). Sa réouverture nécessite une opération de levée de doute manuelle.

L'ensemble du réseau des eaux pluviales du site est modifié (sauf eaux pluviales de toiture). L'aménagement du site doit être retravaillé (pente, voirie, protection cours d'eau).

Les travaux débutent en juin 2023 pour un dispositif opérationnel début 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles du milieu aquatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Protection du milieu

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

À compter du 01/12/2023, le paragraphe 4-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/09/1996 est complété des dispositions suivantes :

« 4-5-4- Protection du cours d'eau jouxtant l'installation

Des mesures techniques de protection sont prises pour assurer l'absence de transfert d'un déversement accidentel de produits dangereux pour l'environnement ou des eaux d'extinction d'un incendie au ruisseau situé en limite du périmètre de l'installation.

Elles doivent permettre à minima d'éviter l'accumulation des eaux ou des épandages accidentels a

proximité du cours d'eau et de réorienter ces eaux vers le réseau des eaux pluviales. L'état du dispositif de protection mis en place fait l'objet d'un contrôle régulier afin d'en vérifier l'efficacité. »

Constats : Voir point précédent. Dans le cadre des travaux visant à permettre le confinement du site dans de meilleures conditions, la voirie et le réseau d'évacuation des eaux au niveau du cours d'eau est complètement revu.

Selon les informations de l'exploitant, les délais seront respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Extinction automatique d'incendie dans les armoires électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les armoires électriques susceptibles d'être à l'origine d'un départ de feu sont équipées, dans les trois mois suivants la signature du présent arrêté, d'un dispositif d'extinction automatique localisé à gaz inerte. Ces équipements font l'objet d'une réception et d'un contrôle périodique selon les modalités définies par le référentiel normatif en vigueur.

Constats : Les dispositifs d'extinction automatique localisé dans les locaux et armoires électriques ont été réceptionnés le 19/12/2022 par l'entreprise CEMIS, sans réserve.

La maintenance de ces équipements est inclue dans le contrat "contrôle périodique des équipements de lutte contre l'incendie" et feront l'objet d'un contrôle le 27/03/2023. Il y a 10 dispositifs en place, dont deux en dehors de l'usine.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Procédure incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2018, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le personnel impliqué est formé et périodiquement exercé à l'application de cette procédure, notamment à l'emploi des moyens d'extinction et à l'utilisation des équipements de protection.

L'exploitant tient à la disposition de l'exploitant le programme de ces opérations et les justificatifs de leur réalisation.

Constats : La formation du personnel au maniement des équipements de lutte contre l'incendie a été vérifiée. Elle comprend deux stades ; la formation initiale et la formation continue. Le coordinateur HSE assure le suivi du renouvellement des formations.

Dans un premier temps, seuls les opérateurs de production ont été formés. Aujourd'hui, la formation est ouverte au personnel administratif.

La formation est assurée en réalité virtuelle. Le matériel et le contenu de la formation sont fournis par un prestataire spécialisé. Elle n'inclue à ce stade que la formation au maniement des

extincteurs.

Le contenu de la formation n'a pas pu être présenté le jour de l'inspection, l'exploitant n'ayant pas cette information.

> L'exploitant s'organise pour connaître le contenu des formations afin d'avoir une meilleure idée de l'évolution de la formation des agents.

Par ailleurs, il est signalé que dans le cadre de la dotation en nouveaux moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit assurer une formation de son personnel au maniement des RIA et à la lecture de la centrale incendie.

Lors de la visite du site, il a été constaté la présence de voyants sur la centrale incendie (deux voyants dérangement et un voyant hors service). L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer à quoi correspondaient ces alertes ou si la fonction de détection était encore opérante.

> L'exploitant informe l'Inspection, sous un mois, des raisons de la présence des alertes et alarmes constatés sur la centrale incendie et des actions mises en œuvre pour lever les anomalies.

La personne présente au "pupitre" (lieu de surveillance du process) n'est pas formé à la lecture de la centrale. En cas d'alarme, elle a pour consigne d'évacuer. L'inspection souligne qu'il est dommage que la personne physiquement présente dans le local où se trouve la centrale incendie ne soit pas en mesure de récupérer l'information d'alerte en cas de déclenchement d'une évacuation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/1996, article 71.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conception - Aménagement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. La structure des bâtiments devra être stable au feu 1 heure. Les planchers seront coupe-feu 1 heure. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable. Les escaliers seront encloisonnés dans des cages coupe-feu 1 heure comportant des portes pare-flamme 1/2 heure et un dispositif de désenfumage en partie supérieure.

Constats : L'exploitant s'est engagé à revoir l'ensemble de ses moyens de lutte contre l'incendie afin de compenser l'absence de tenue au feu 1 h de la structure, des planchers et des escaliers. La première étape de cette démarche a constitué à vérifier le comportement des tours en cas d'incendie. La deuxième étape consiste à modifier les dispositifs de lutte contre l'incendie.

En séance, l'exploitant a présenté les choix retenus à ce stade dans le cadre de cette mise à niveau des moyens de lutte.

Le magasin et la tour horizon, pour les parties où il y a du stockage à demeure (1er étage et 5 ième étage) seront équipés d'un dispositif de sprinklage. Les autres zones seront équipées de RIA. La pression en pied de colonne devra être bien étudiée au regard de la hauteur des tours. Enfin, un

système rideau d'eau sera installé au niveau d'un mur extérieur au regard de la proximité d'une aire de stockage extérieur de palettes.

L'inspection précise qu'il conviendra également de travailler sur la séparation (tenue au feu) entre la zone bureau et le magasin.

La mise à disposition des besoins en eaux d'incendie, eaux pour le sprinklage (...) sera revue. Le volume nécessaire a été calculé selon le D9, mais limité aux capacités d'intervention du SDIS (960 m³).

> Le SDIS précise que le règlement DECI35 limite à 360 m³ la capacité unitaire des points d'eau. Par ailleurs, il est fortement recommandé de ne pas positionner tous les points d'eau au même endroit et tous les stationnements pour les engins des services de secours les uns à côté des autres. Une distance de 100 m maximale entre le point d'eau et l'usine est préconisée. Au dessus d'une distance de 10 m entre le point d'eau et le point d'aspiration, des problématiques au pompage peuvent apparaître.

Les travaux débuteront après ceux relatifs au confinement. L'objectif est une mise à niveau pour début 2025.

Considérant les mesures conservatoires déjà mises en oeuvre (notamment extinction automatique localisée des armoires électriques) et le phasage des travaux à venir de confinement des pollutions, le délai pour la réalisation des travaux de remise à niveau du site sur le volet des besoins en eau et des moyens de lutte contre l'incendie est acté. Il n'est pas proposé par l'Inspection de fixer les délais par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet